



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'une aire de stationnement de 180 unités réalisée dans le cadre d'un projet de centre commercial, rue de Mulhouse, à Rixheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SAS RIXDIS EXPANSION, reçu complet le 3 juin 2017, relatif à un projet de création d'une aire de stationnement de 180 unités réalisée dans le cadre d'un projet de centre commercial, rue de Mulhouse, à Rixheim (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une aire de stationnement de 180 unités, en lien avec le projet de centre commercial de 9 928 m² de surface de plancher et d'une station service, sur un terrain d'assiette de 44 979 m², rue de Mulhouse, à Rixheim (68) ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'une ancienne concession automobile Opel ;
- à proximité d'un site identifié dans l'inventaire historique des sites industriels et activités en service (BASIAS) correspondant à un ancien dépôt de liquides inflammables (SN PETROLES SHELL) situé 62 rue de Mulhouse à Rixheim, susceptible de comporter des sols pollués par des hydrocarbures (HCT (Hydrocarbures aliphatiques), HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzènes, xylènes)) ;
- sur un terrain situé au sein d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site dus aux polluants du sol pour lesquels le dossier ne comporte pas d'étude de sols susceptible de définir de telles mesures et pour lesquels le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une étude de sols conformément au décret du 26 octobre 2015 sur la pollution des sols, étude comportant une évaluation quantitative des risques sanitaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs (circulaire du 8 février 2007 et documents associés) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 180 unités réalisée dans le cadre d'un projet de centre commercial, rue de Mulhouse, à Rixheim (68), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **4 AOUT 2017**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG